

TÉLÉVISIONS LOCALES

Bilan transversal 2012



En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, le décret), le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu ses avis relatifs à la concrétisation par les télévisions locales de leurs obligations légales pour l'exercice 2012. Il fonde son examen sur les rapports transmis par les éditeurs selon les modalités définies dans l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'informations demandés par le CSA.

Ce contrôle de l'exercice 2012 n'a abouti à aucune notification de grief. Chacune des 12 télévisions locales de la Communauté française a respecté et concrétisé toutes ses obligations légales.

La présente synthèse transversale est particulièrement étoffée dans la mesure où elle accompagne l'avis du Collège relatif au renouvellement des autorisations des télévisions locales pour les 9 années à venir.

INTRODUCTION

Le contrôle annuel de l'exercice 2012 est le dernier à s'opérer sous l'empire exclusif du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Depuis début 2013, les conventions récemment conclues entre le Gouvernement et chaque éditeur sont entrées en application. Elles ajoutent un palier à la hiérarchie des normes qui encadrent les activités des éditeurs locaux de service public.

Pour rappel, l'article 65 du décret laisse au Gouvernement la possibilité de conclure une convention avec chaque télévision locale afin de décrire « *les modalités particulières d'exécution de sa mission de service public adaptée aux spécificités de sa zone de couverture* ». Cette disposition n'avait jamais été activée jusqu'à présent. En 2012, dans le cadre de la réforme du financement des télévisions locales, la Ministre de l'Audiovisuel et le secteur ont conclu douze conventions de ce type.

L'apport de ces conventions est intéressant à plusieurs égards :

- Elles déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente (production de programmes dédiés avec périodicités imposées).
- Elles encouragent l'implication des télévisions locales dans l'essor du secteur de la production indépendante en Fédération Wallonie-Bruxelles (coproductions, mise à disposition d'infrastructures).
- Elles matérialisent la possibilité pour les télévisions locales de diversifier leurs sources de revenus en concluant des contrats de service avec des tiers.

- Elles font évoluer le mode de comptabilisation de l'obligation de production propre d'une logique de proportion à une logique de durée.
- Elles exemplifient les modes de collaborations entre éditeurs de service public imposés par l'article 70 du décret.
- Elles déterminent les services de médias audiovisuels que peut éditer chaque télévision locale.

La Ministre a soumis le socle commun de ces conventions à l'appréciation du Collège. Ce dernier a émis un avis en avril 2012 : <http://www.csa.be/documents/1724>
Les conventions désignent le CSA comme l'organisme chargé de veiller à leur application.

Cette réforme des missions des télévisions locales est assortie d'une réforme de leur subventionnement. Cette dernière comprend trois volets :

- Une revalorisation de l'enveloppe budgétaire dévolue au secteur.
- La mise en place d'un fonds dégressif de compensation pour les éditeurs qui bénéficiaient d'accords de financement complémentaires avec un câblo-opérateur.
- La redéfinition des critères d'octroi des subventions : auparavant établies et pondérées sur base du volume de production propre (80%) et du volume de masse salariale (20%) ; elles le sont désormais sur base du volume de production propre (45%), de la population de la zone de couverture (25%), de la masse salariale nette (20%) et de la productivité (10%), ce dernier critère consistant en une mise en relation du volume de production propre et de la masse salariale nette.

Plus de détails concernant la réforme : <http://gouvernement.cfwb.be/t-l-visions-locales-r-forme-des-missions-et-du-subventionnement-20-10-11>

LE CONTRÔLE

Conformément à l'article 67 §1, 14° du décret, chaque télévision locale doit annuellement présenter au Collège d'autorisation et de contrôle, ainsi qu'au Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions, un rapport d'activité portant notamment sur les points suivants :

- 5° : journalistes professionnels ;
- 6° : temps de production propre ;
- 7° : société interne de journalistes ;
- 8° : responsabilité éditoriale ;
- 9° : équilibre entre tendances idéologiques ;
- 10° : indépendance ;
- 11° : écoute des téléspectateurs et suivi des plaintes.

Conformément à l'article 136 §1^{er} 6° du décret, le Collège sollicite également auprès des télévisions locales des informations relatives à la concrétisation de leurs missions de service public, à leur organisation (organigramme, composition des conseils d'administration), ainsi qu'au respect de différentes « règles particulières » répertoriées sous cet intitulé aux articles 68 et suivants du décret.

Jusqu'en 2008, les avis relatifs au contrôle des télévisions locales intégraient la vérification d'obligations dont le respect s'évalue de manière plus ponctuelle, et pour lesquelles le CSA n'est pas tenu par décret de rendre un avis d'initiative une fois l'an.

Dans une logique de simplification administrative et organisationnelle, tant pour les éditeurs que pour les services du CSA, le périmètre du contrôle annuel a été réaménagé et ne recouvre dorénavant plus :

- les obligations relatives à la publicité qui font désormais l'objet d'un monitoring tout au long de l'année par les services du CSA et qui sont également contrôlées par le secrétariat d'instruction dans son suivi des plaintes ;
- les obligations relatives au télétexte ;
- les obligations relatives aux « collaborations avec des associations culturelles ou d'éducation permanente ».

Le contrôle 2012 poursuit son objectif de mise en valeur du secteur de la télévision en Fédération Wallonie-Bruxelles. Depuis 2009, le CSA propose aux éditeurs de valoriser toute initiative prise lors de l'exercice écoulé : nouveau programme, prix remporté, événement couvert, etc. Cette année, les rapports contenaient globalement beaucoup d'informations sur ce point.

IDENTIFICATION

1. Autorisations

L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation octroyée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Les autorisations initiales des télévisions locales n'ont pas été renouvelées depuis leur création (de 1973 pour TéléSambre à 1997 pour TV Lux). Elles sont donc largement échues mais prolongées tacitement sur base de l'article 171.

À la demande des éditeurs et à l'initiative de la Ministre, la procédure de renouvellement des autorisations est aujourd'hui activée dans le cadre de la réforme des télévisions locales entamée fin 2011. L'objectif est de garantir un maximum de sécurité juridique au secteur.

Conformément à l'article 3 de l'*arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'octroi des autorisations aux télévisions locales*, le Service général de l'audiovisuel et des multimédias, sur demande de la Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions, sollicite l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle quant aux demandes de renouvellement d'autorisation introduites par les douze télévisions locales actives en Communauté française de Belgique. Le Collège a adopté son avis sur la question en date du 7 novembre 2013.

2. Zones de couverture et de réception

Répartition des télévisions locales sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Région de Bruxelles-Capitale
Télé Bruxelles située à Bruxelles et fondée en 1985
- Province du Brabant Wallon
TV Com située à Ottignies et fondée en 1976
- Province de Hainaut
Antenne Centre TV située à La Louvière et fondée en 1983
No Télé située à Tournai et fondée en 1977
Télé MB située à Mons et fondée en 1986
TéléSambre située à Charleroi et fondée en 1973

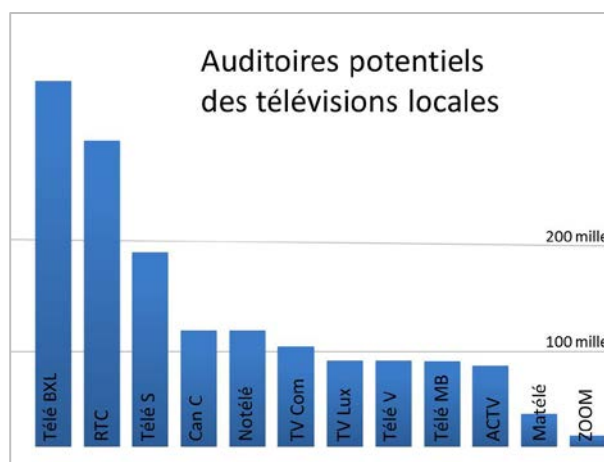
- Province de Liège
RTC Télé Liège située à Liège et fondée en 1977
Télévesdre située à Verviers et fondée en 1989
- Province de Namur
Canal C située à Namur et fondée en 1978
Canal Zoom située à Gembloux et fondée en 1976
Matélé située à Jemelle et fondée en 1977
- Province de Luxembourg
TV Lux fondée à Libramont en 1997

Le « Portail de la Fédération des télévisions locales » distingue en conséquence :

- Les télévisions des **métropoles** (Charleroi, Liège, Bruxelles), qui touchent un nombre de foyers raccordés variant de 183 000 à plus de 340 000 : TéléSambre, RTC Télé Liège et Télé Bruxelles ;
- Les télévisions des **villes moyennes**, qui s'adressent à un nombre de foyers raccordés variant entre 76 000 et 110 000 (Antenne Centre, Canal C, No Télé, Télé Mons Borinage, Télévesdre, TV Com) ;
- Deux télévisions situées en **zone rurale ou semi-rurale**, qui s'adressent à de petits auditoires de 10 000 et 31 000 foyers raccordés (Canal Zoom et MATélé) ;
- Une télévision située en **zone rurale**, qui s'adresse à un auditoire de plus de 80 000 foyers raccordés composé des habitants de la Province de Luxembourg (TV Lux).

Voici représenté graphiquement le nombre de foyers raccordés en Fédération Wallonie-Bruxelles constituant la proportion d'audience potentielle de chaque télévision locale en fonction de sa zone de diffusion.

La variable passe de 10.000 pour Canal Zoom à 340.000 pour TéléBruxelles.



3. Distribution

3.1 Câble coaxial

Toutes les télévisions locales sont distribuées.

3.2 Câble bifilaire (IPTV)

Depuis début 2012, toutes les télévisions locales sont distribuées.

Pour rappel, lors du contrôle de l'exercice 2009, le Collège s'était manifesté quant aux modalités de distribution de trois services (RTC Liège, Télévesdre et TéléSambre): « s'agissant de l'absence de diffusion sur l'offre du distributeur Belgacom TV, le Collège a procédé à une évaluation des effets de la position significative de TECTEO sur la disponibilité des services de ces éditeurs et la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de médias audiovisuels. Après notification de griefs à Tecteo, la procédure de concertation avec le distributeur a abouti en juillet 2010 à la conclusion d'un protocole d'accord aux termes duquel il est prévu notamment que cette situation sera à nouveau examinée fin décembre 2010 ».

Au regard des développements intervenus depuis, le CSA constate une issue positive dans ce dossier qui n'appelle plus de réexamen formel du pluralisme sous l'angle de la disponibilité du service de ces trois éditeurs sur la plateforme IPTV de Belgacom.

Deux facteurs ont contribué à ce dénouement positif :

- Les trois télévisions locales concernées ont démontré une volonté accrue de conclure un accord sur les termes de leur distribution via Belgacom.
- L'augmentation de la part de marché de Belgacom annonçait la désignation prochaine de cet opérateur comme dépositaire de l'obligation de distribution obligatoire et par conséquent de diffusion obligatoire des télévisions locales.

En conclusion : TéléSambre et Télévesdre ont intégré l'offre de Belgacom TV en octobre 2011, RTC Liège début 2012.

3.3 Numérotation

La numérotation dans l'offre des deux principaux distributeurs actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles reste un enjeu important pour les télévisions locales. En effet, la possibilité de modifier les canaux attribués par défaut dans les guides électroniques de programmes reste méconnue du grand public. Il en découle que la visibilité d'une chaîne dans l'offre est fortement dépendante de la place qui lui est initialement attribuée par le distributeur. Cette réflexion prend tout son sens lorsqu'on aborde la situation d'éditeurs bénéficiant d'un droit de diffusion obligatoire.

La situation des télévisions locales à cet égard peut se schématiser comme suit :

- Elles sont répertoriées entre les canaux 50 et 60 dans l'offre numérique de VOO.
- Elles sont répertoriées entre les canaux 330 et 340 dans l'offre de Belgacom TV.

À noter que Belgacom TV compense cette numérotation « marginale » par un mécanisme intéressant qui consiste à configurer un lien à partir d'une place mieux située dans son offre (numéro 10) vers le canal occupé par chaque télévision locale. Ce lien est donc configuré différemment en fonction des zones de couvertures. Globalement, les éditeurs saluent cette initiative.

3.4 Télévision numérique terrestre

L'article 35 al.3 de son contrat de gestion confie à la RTBF « un rôle moteur dans l'utilisation et la promotion des multiplexes de radiodiffusion télévisuelle numérique hertzienne ». Sur demande du Gouvernement, elle doit notamment « utiliser ses multiplexes au profit des télévisions locales ». En application de cette disposition, TéléBruxelles bénéficie des moyens techniques de la RTBF pour une diffusion en TNT sur l'ensemble de sa zone de couverture.

3.5 Internet

Une majorité des télévisions locales déclare que leurs services sont disponibles en streaming depuis leurs sites internet. En outre, tous les éditeurs ont mis en ligne une offre à la demande de leurs programmes.

SITUATION FINANCIERE

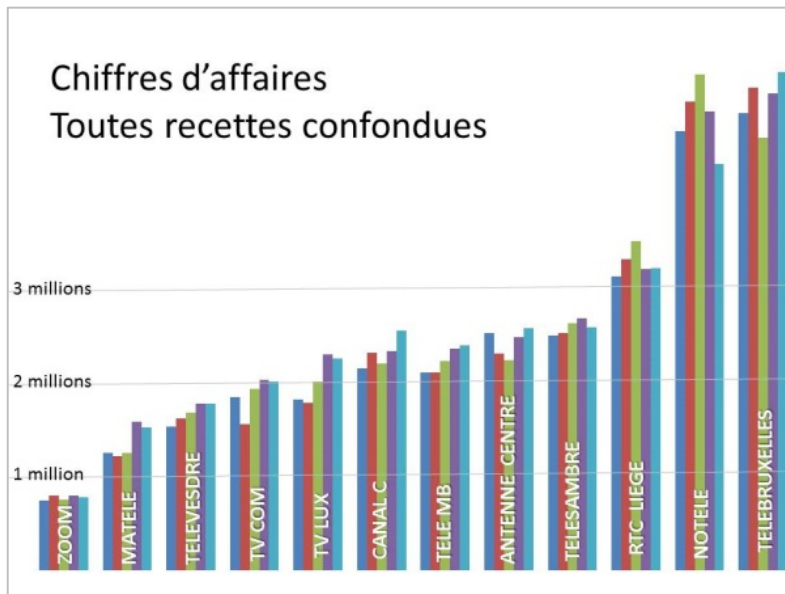
1. Chiffres d'affaires

Les recettes totales cumulées des douze télévisions locales s'élèvent à 32,7 millions d'euros pour l'année 2012, soit une diminution de 0,62% par rapport à 2011.

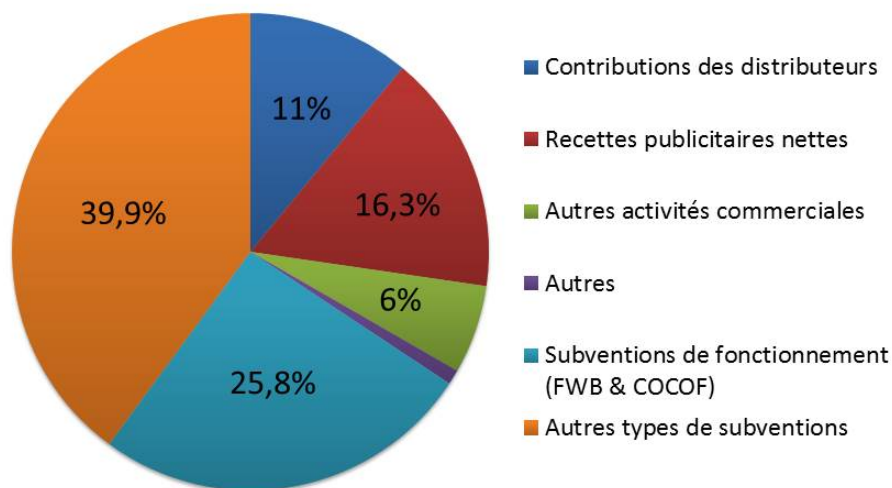
On constate que cette diminution touche 5 télévisions à des degrés divers, alors que les autres ont connu des recettes stables (3), en légère (2) ou plus nette (2) augmentation.

2. Sources de financement

Les **subventions** de tous types (subsidés de fonctionnement, aides au secteur non marchand de la Fédération Wallonie-Bruxelles, incitants divers à l'emploi, contribution des pouvoirs locaux etc.), s'élèvent à un environ 21,5 millions € et représentent en moyenne 65,7% du budget des télévisions locales, avec des variations significatives entre télévisions : de 45% à 79% selon les cas. En comparaison avec 2011, ces subventions ont augmenté de 4,5%.



Financement des télévisions locales Exercice 2012



Le

budget de la Fédération alloué aux subventions de fonctionnement des 12 télévisions locales s'élevait à 5.805.000 € en 2012 (hors fonds de compensation). En 2012, conformément à la mécanique mise en place par la réforme, ce montant a connu une augmentation de 150.000 € et a été indexé. Il

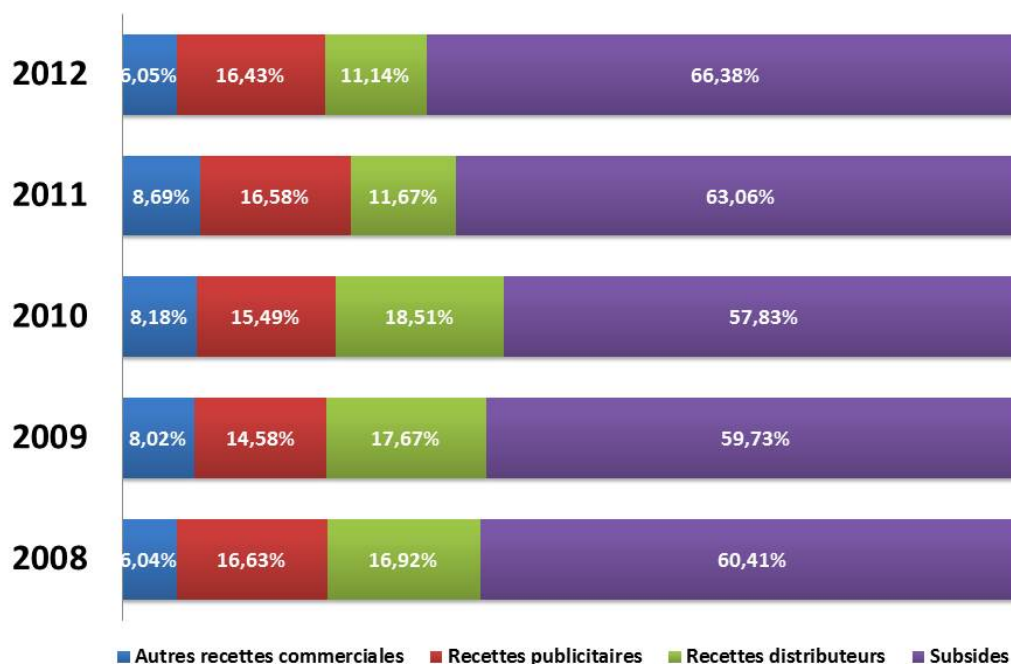
faut en outre y ajouter environ 2.620.000 € de subsides émanant de la COCOF. Cela équivaut donc à une ressource d'environ 8.425.000 € soit plus de 39% des subventions totales et près de 26% des ressources globales des éditeurs. Nous relèverons comme autres types de subsides : les aides à l'emploi dans le secteur du non-marchand proposées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les Régions (dont les APE) et l'Etat fédéral (Maribel). Enfin certains pouvoirs locaux (provinces, villes et communes) soutiennent également les télévisions locales.

Quant aux **recettes publicitaires nettes**, elles connaissent une légère diminution (1,6%). Cette source de financement représente environ 16,3 % des recettes totales en 2012. Pour rappel, depuis l'été 2010, les télévisions locales wallonnes prospectent le marché publicitaire national via une nouvelle régie commune : Média 13. De son côté, TéléBruxelles recourt aux services de la RMB.

Les recettes publicitaires augmentent pour Télé MB, Notélé et Canal C. Elles restent stables pour Télévesdre et TéléBruxelles. Elles diminuent pour TV Lux, TV Com, RTC, Matélé, Antenne centre et TéléSambre.

Les **recettes perçues de la part des distributeurs de services** (Tecteo et Brutélé, Belgacom, l'AIESH et Telenet) représentent en 2012 environ 11% des recettes globales des télévisions locales. Celles-ci sont baisse (-5,3%) suite à la décision prise par certains de ces distributeurs dans le courant de l'année 2011 d'interrompre la partie de leurs versements à certaines télévisions (Antenne Centre, Canal C, Notélé, TéléMB et TéléSambre) dépassant le montant de la contribution obligatoire prévue par l'article 81 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel. Cette contribution obligatoire, fixée pour 2012 à un montant de 2,33 € par abonné, a quant à elle généré des revenus à la hausse (+14,3%), en raison notamment de la première année complète de distribution de TéléSambre et Télévesdre sur la plateforme de Belgacom TV.

Evolution des proportions des différentes recettes des télévisions locales



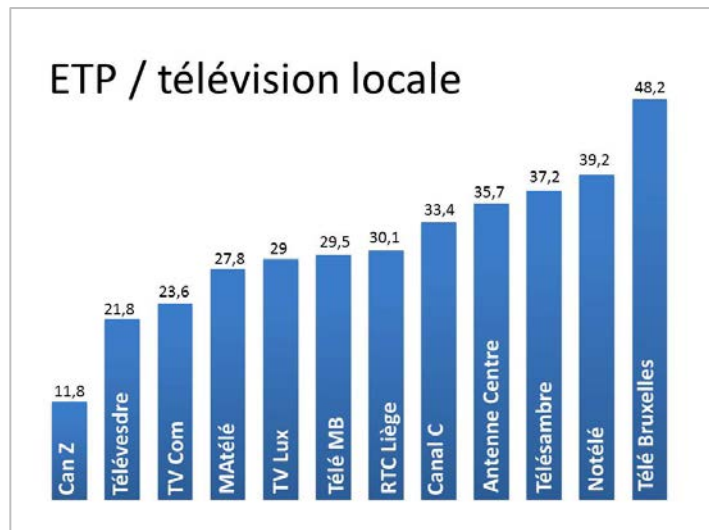
Afin de pallier la perte de contributions non obligatoires de la part des distributeurs, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a pour rappel mis en place un **fonds de compensation** au bénéfice des télévisions locales dont la convention avec les distributeurs de services de la zone de couverture a pris fin. Environ 1,25 million d'euros ont été prélevés sur ce fonds en 2012, ce qui a permis de compenser en partie les contributions complémentaires que les distributeurs ont cessé de verser. Ce fonds est temporaire et dégressif : il diminue de 150.000 € par an.

Pour conclure, le CSA constate que seules cinq télévisions locales sont parvenues à équilibrer leurs comptes et à dégager pour certaines de légers bénéfices d'exploitation en 2012. En revanche, Canal C, Canal Zoom, TV Com, TV Lux, Notélé, TéléSambre et RTC ont connu des pertes variables lors de cet exercice.

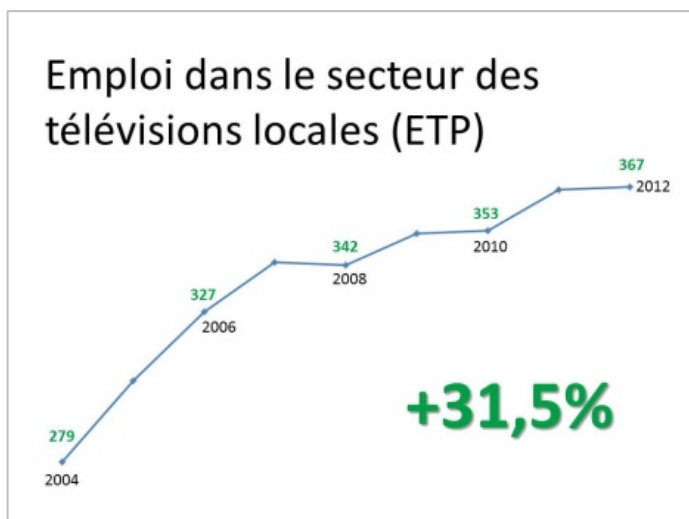
3. Niveau de l'emploi

Au 31 décembre 2012, les télévisions locales employaient 367 équivalents temps plein, dont 173 journalistes (qui constituent donc 47% des effectifs). L'emploi global est donc en progrès d'une unité par rapport à l'année dernière.

Ce taux d'emploi équivaut à une moyenne de 30,5 ETP par télévision locale. Comme illustré par le graphique, le minimum est de 11,8 ETP pour Canal Zoom et le maximum de 48,2 ETP pour TéléBruxelles. Une large majorité de ces emplois sont soutenus par des aides publiques (Aides à la Promotion de l'Emploi, Fonds Maribel, etc.).



Le graphique ci-dessous illustre l'évolution sur les dix dernières années du volume d'emploi total du secteur des télévisions locales.



On constate que le nombre d'équivalents temps plein a augmenté de plus de 30% sur cette période.

L'évolution de la variable sur les 4 derniers exercices laisse à penser que le niveau d'emploi du secteur tend à se stabiliser après une forte évolution à la hausse entre 2004 et 2007.

MISSIONS

Article 65 : Production de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

1. Méthodologie

Le CSA évalue la concrétisation par les télévisions locales de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Chaque programme est catégorisé en vertu de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Conformément à l'article 65 du décret, toutes les proportions sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

Les données présentées dans les avis le sont cependant à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certains éditeurs lorsqu'ils évoquent un « *processus de quantification difficile* » puisqu'un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

2. Constats

Il ressort de l'analyse des échantillons que :

- 4 TVL satisfont pleinement aux 4 missions.
- 5 TVL satisfont de manière moins soutenue à l'une des 4 missions :
 - 1 propose moins de programmes d'éducation permanente ;
 - 4 proposent moins de programmes d'animation.
- 3 TVL satisfont de manière moins soutenue à 2 des 4 missions (éducation permanente et animation).

L'obligation est cependant rencontrée pour tous les éditeurs puisqu'elle n'implique pas d'intensité spécifique.

Depuis plusieurs exercices, il apparaît que l'information est la mission la plus largement concrétisée par les télévisions locales. Suivent dans cet ordre : le développement culturel, l'éducation permanente et l'animation.

La tendance restera vraisemblablement à un maintien voire à un accroissement de la proportion d'information pour l'exercice prochain. Plusieurs éléments accréditent cette hypothèse : une majorité des nouveaux programmes annoncés par les télévisions locales sont des débats ou des magazines d'actualité, certains éditeurs prévoient un rallongement de leur JT ou une augmentation de sa fréquence de diffusion.

En outre, les conventions conclues entre le Gouvernement et les télévisions locales valident cette tendance puisqu'elles rendent l'information prioritaire (qualifiée de « *mission de base des télévisions locales* ») et lui imposent une concrétisation plus soutenue (article 9).

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

Globalement, les éditeurs déclarent concrétiser cette obligation de deux manières :

- À l'écran, via des programmes qui sollicitent directement la participation de la population : jeux, débats avec invités en plateau, interview, récolte de témoignages, diffusion des créations de vidéastes amateurs, collaboration avec les associations locales, retransmission d'évènements folkloriques.
- Hors programmation, par l'intégration permanente des équipes de la télévision dans la vie associative de la région (journalistes dépêchés pour modérer des débats citoyens, présence continue sur le terrain), par le dialogue constant entretenu via les réseaux sociaux, par la possibilité offerte aux écoles et associations de visiter les studios de la télévision, ainsi que par l'organisation d'enquêtes sur la satisfaction des téléspectateurs.

Article 68 § 1^{er} : Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Le thème de la citoyenneté est une constante dans la programmation des télévisions locales :

- couverture assidue de l'actualité politique, sociale et sociétale ;
- clarification des enjeux de chaque scrutin électoral ;
- production de programmes de débats en plateau et de magazines destinés à approfondir des thèmes d'actualité ;
- production et/ou diffusion de programmes destinés à mettre d'autres cultures en valeur (par exemples : les programmes « communautaire » de Télébruxelles, le partenariat entre Télévesdre et la BRF ou les programmes transfrontaliers de Notélé).

Il convient ici de relever la couverture assidue qu'ont accordée les 12 télévisions locales aux élections communales d'octobre 2012 : productions de débats interactifs, édition d'une soirée électorale en direct, suivi et décodage du scrutin.

Deux initiatives originales peuvent être mises en évidence dans ce cadre :

- la conception par Télévesdre de séquences intitulées « *Vu du balcon* » qui décodent la communication non-verbale des candidats ;
- La production par Matélé d'une série documentaire intitulée « *Les campagnards* » qui s'intéresse aux coulisses de la campagne électorale en suivant quatre candidats aux profils très différents : « *Petits coups vaches, émotions, espoirs, doutes, MAtélé les a filmés de près. Pas de tribune, pas de prêchi-prêcha. Aux communales, plus encore qu'aux autres élections : le message, c'est l'homme* ». Cette initiative s'est vue récompensée du prix de la presse Belfius 2012.

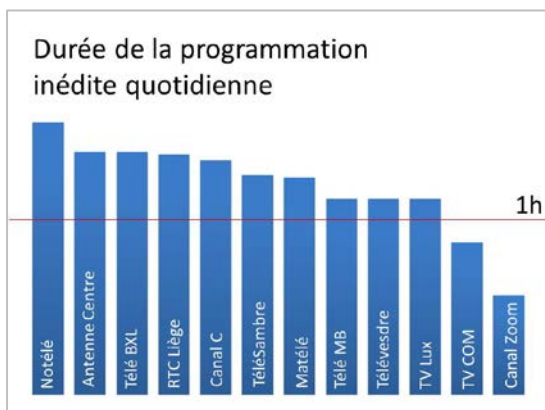
Article 68 §2 : Valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales

Presque unanimement, les télévisions locales considèrent que leur programmation est par définition tournée vers cet objectif.

De manière plus spécifique, elles valorisent logiquement leurs agendas culturels, des retransmissions d'évènements folkloriques (carnavals) ou culturels (concerts, théâtres), des programmes destinés à découvrir le petit patrimoine local (architecture, art, patois), des programmes d'entretiens avec les acteurs du secteur culturel, ou des magazines thématiques (qu'ils soient culturels, touristiques ou historiques).

PROGRAMMATION

1. Première diffusion



Bien qu'aucune obligation décrétole n'y soit liée, la durée quotidienne des programmes en première diffusion est intéressante à examiner parce qu'elle constitue pour le téléspectateur un critère d'appréciation du dynamisme des télévisions locales.

Par rapport à 2011, le CSA constate que cette durée est en légère diminution (-7,5%) pour l'ensemble des éditeurs.

Cette tendance pourrait s'inverser suite au renouveau apporté par le législateur et par le Gouvernement au mode de calcul de l'obligation de production propre

des télévisions locales.

Pour rappel, celle-ci s'examinera dorénavant en durée moyenne hebdomadaire et non plus en proportion (article 8 des conventions). Cette évolution devrait permettre aux éditeurs d'intégrer à leurs grilles des programmes en provenance de prestataires externes sans que cela ne porte préjudice au respect de leur obligation de production propre.

Sur 2012, la variable reste cependant très stable pour 10 télévisions sur 12. Seules Canal Zoom (-33,3%), RTC Liège (-21,9%) et TéléSambre (-15,7) ont connu des reculs significatifs.

2. Production propre

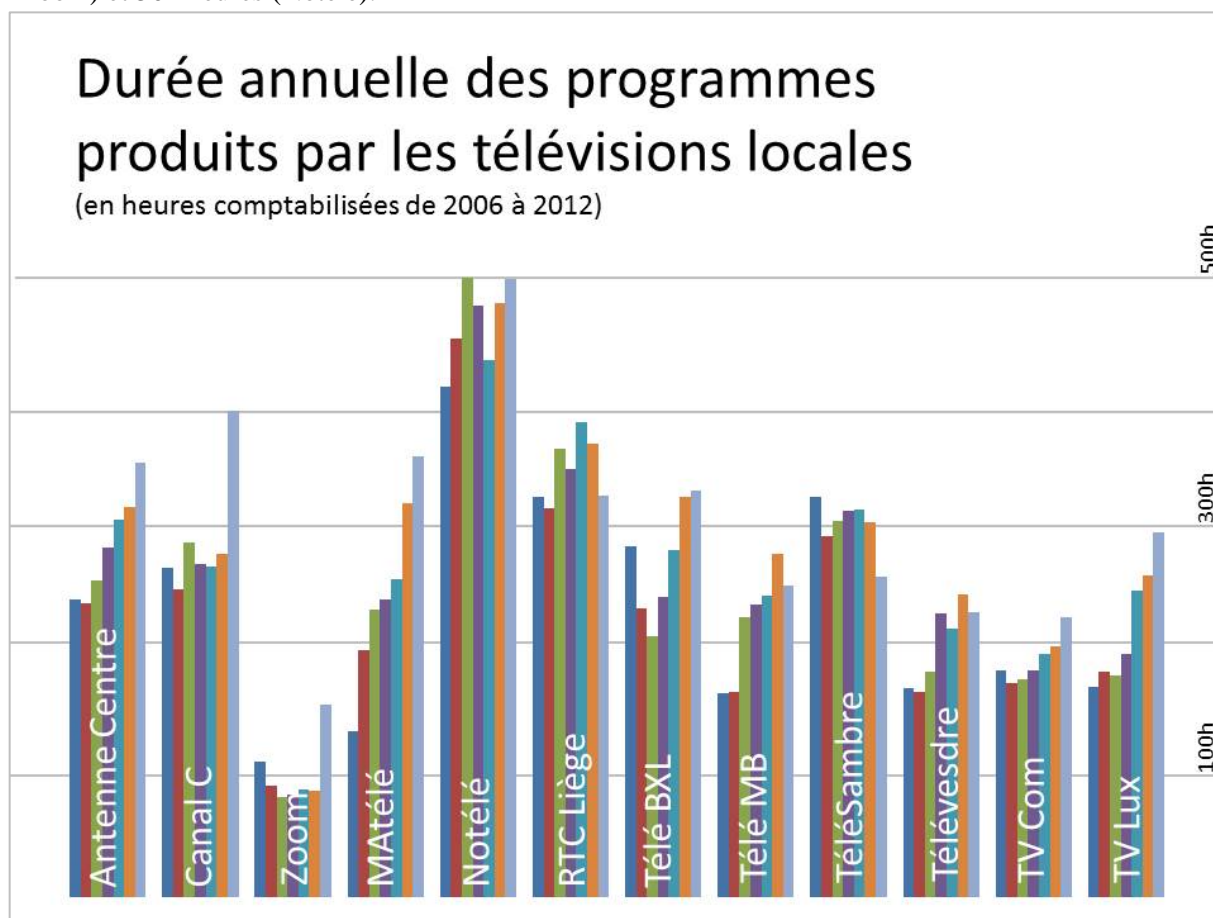
Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de la production propre de chaque télévision locale sur les 7 derniers exercices.

Constats par rapport à 2011 :

- 7 télévisions locales sont en progression.
- 2 télévisions locales se stabilisent.
- 3 télévisions locales connaissent un (léger) recul.

Les progressions de Canal C et de Canal Zoom sont particulièrement marquées. Examinée en proportion de la programmation en première diffusion (article 67 §1^{er}, 6° du décret), la production propre établie par le CSA varie entre 76,5% (TéléBruxelles) et 95,4% (Notélé). L'obligation est donc rencontrée pour tous les éditeurs.

En durée totale annuelle, la production propre des télévisions locales varie entre 156 heures (Canal Zoom) et 501 heures (Notélé).

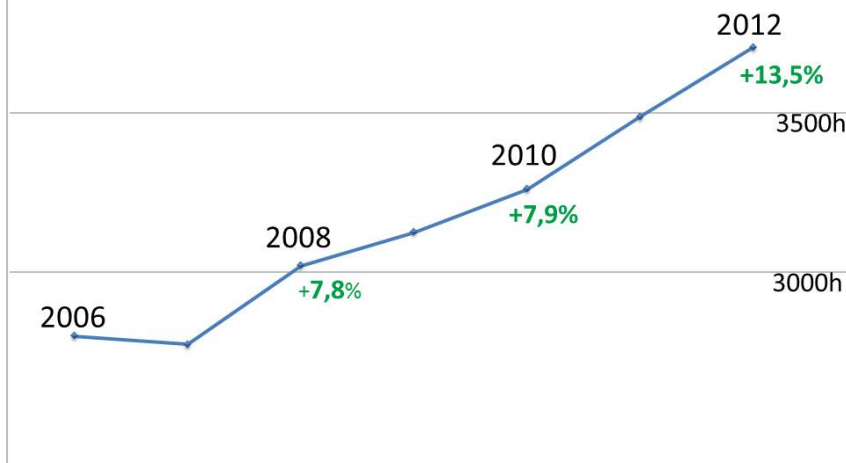


Par rapport à l'exercice précédent, la « hiérarchisation » des éditeurs sur ce point est fortement bousculée. Le « trio » de tête se compose désormais de :

1/Notélé 2/Canal C 3/Maté

Notélé se maintient dès lors comme la télévision locale qui produit le plus. RTC Liège et TéléSambre, respectivement seconde et troisième l'an dernier, cèdent leur place en 2012 pour se retrouver au-delà des cinq premiers.

Durée totale de la production propre du secteur (en heures)



La durée totale de la production propre des 12 télévisions locales est passée de 2786 heures en 2006 à 3679 heures en 2012. Ceci constitue une augmentation de 32% en 6 ans.

Cette augmentation est constante sur toute la durée examinée mais s'est encore intensifiée au cours des deux derniers exercices (+13,5%)

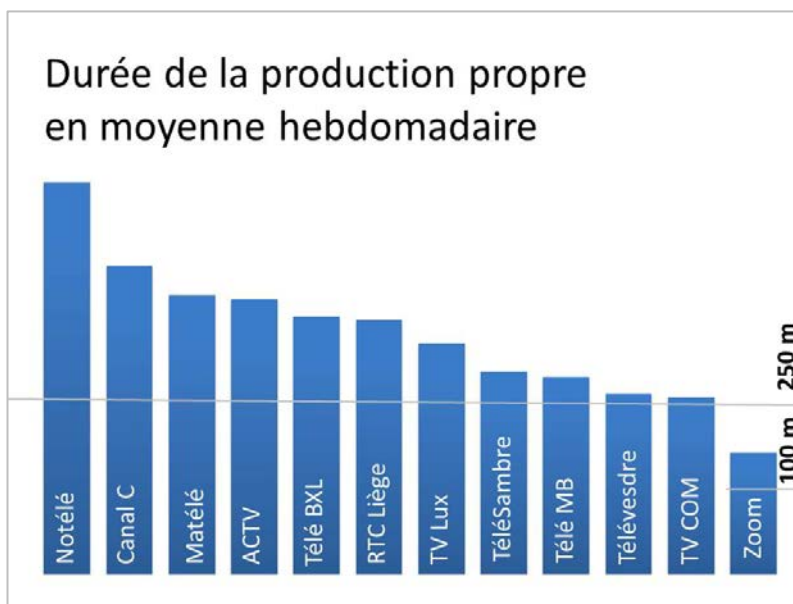
Enfin, converties en minutes hebdomadaires (moyennes sur l'exercice 2012), la durée de production propre équivaut à presque 179

minutes pour Canal Zoom et à plus de 570 minutes pour Notélé.

Les objectifs fixés par les conventions, à savoir 100 minutes pour Canal Zoom et 250 minutes pour le reste du secteur sont dès à présent rencontrés. On constate cependant une faible « marge de sécurité » pour Télévesdre et TV Com.

Pour rappel, cette méthode d'évaluation sera d'application pour le contrôle annuel 2013.

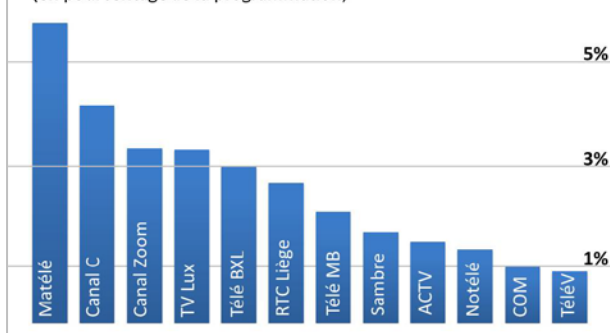
Durée de la production propre en moyenne hebdomadaire



3. Coproductions

Engagement dans des partenariats de coproductions

(en pourcentage de la programmation)



Chaque année, le CSA analyse le dynamisme des télévisions locales dans le domaine de la coproduction.

Ceci permet notamment d'examiner la manière dont les éditeurs concrétisent l'obligation de synergies prévue à l'article 70 du décret.

Les données sont compilées en tenant compte de tous les types de partenaires : autre télévision locale, RTBF, association ou société privée. Elles témoignent d'une politique variable en matière de coproduction.

Depuis plus de deux ans, Matélé est la télévision qui exploite le plus ce créneau. Sur 2012, les coproductions composent près de 6% de sa programmation.

À l'inverse, d'autres éditeurs, comme Télévesdre et TV Com, participent aux projets de coproduction pilotés par la Fédération mais s'investissent moins de leur propre initiative.

Il est ici pertinent de relever les synergies « de bassin », qui font que des collaborations plus appuyées sont mises en places entre les télévisions qui couvrent une même province. Le graphique ci-dessus illustre bien le phénomène puisqu'on constate que les télévisions locales namuroises et hennuyères y sont regroupées, ce qui témoigne d'une approche commune en matière de coproduction.

Il convient également de relever qu'une télévisions locale en particulier (TéléBruxelles) mène une politique de coproduction orientée vers l'extérieur (producteurs indépendants, tissu associatif).

Ces synergies sont présentées de manière plus détaillées au point « Collaboration » de la présente note (p.22).

Sur l'exercice 2012, le CSA constate que la dynamique de coproduction entre télévisions locales est en baisse d'environ 20%. La perte de droits sportifs explique en partie ce phénomène puisque le basketball belge et la division 2 de football étaient des terrains propices aux coproductions entre éditeurs.

4. Echanges de programmes, programmes mis à disposition, achats et commandes de programmes

4.1 Échanges

L'échange de programmes constitue un pilier de la programmation des télévisions locales avec une moyenne d'apport s'élevant à environ 18% sur les quatre semaines d'échantillon de 2012 (et jusqu'à 49% pour la semaine3 de RTC).

4.2 Programmes extérieurs

À l'analyse des quatre semaines d'échantillons, on retrouve la plus grande proportion de programmes produits par un prestataire externe sur TéléBruxelles (semaine2 : 34%), et la plus petite sur Canal C (0% pour les quatre semaines).

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

1. Journalistes professionnels

Le secteur des télévisions locales employait 172 journalistes en 2012. La proportion de journalistes dans l'effectif global de chaque télévision locale est très importante. Il n'est donc pas rare qu'ils soient affectés à des postes extérieurs à la rédaction : monteur, caméraman, poste de direction, etc.

Pour l'ensemble du secteur, les données témoignent d'une augmentation de 11 unités sur les cinq derniers exercices (évolution : 163 en 2008, 180 en 2009, 176 en 2010, 186 en 2011 et 174 en 2012).

2. Société interne de journalistes

Toutes les télévisions locales ont reconnu une société interne de journalistes (SDJ), qui représente les membres du personnel disposant d'une carte de presse à d'éventuels débats relatifs à la ligne éditoriale de la télévision. Sont particulièrement concernés : les journalistes rédacteurs et les journalistes techniciens (monteurs, cadreurs...).

Lors du contrôle 2009, le Collège constatait que deux éditeurs n'avaient pas encore communiqué en interne les dispositions de la décision du Collège du 19 avril 2006 selon laquelle « *il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction* ». C'est dorénavant chose faite.

Canal C et Notélé n'ont pas communiqué la composition précise de leur société interne de journalistes se justifiant par le caractère indépendant de l'association ou son statut d'association de fait.

3. Règlement d'ordre intérieur

Toutes les télévisions locales disposent d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI).

4. Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Les éditeurs déclarent que leurs ROI comprennent des garanties fermes en la matière. Certains évoquent également leurs statuts ou un autre document interne.

Certaines télévisions locales rappellent que leur maîtrise éditoriale repose également sur le fonctionnement et l'organisation de leurs instances. Elles détaillent ainsi la répartition des tâches entre les différents intervenants potentiels : AG, CA, bureau, direction, rédaction, direction de la rédaction, secrétariat de la rédaction, société interne des journalistes et comité de programmation le cas échéant.

5. Équilibre entre les diverses tendances idéologiques

Les éditeurs déclarent que leurs ROI comprennent des garanties fermes en la matière. Certains évoquent également leurs statuts ou un autre document interne.

Une majorité des télévisions locales souligne sur ce point la responsabilité de la rédaction et, le cas échéant, du Directeur de l'information. Un éditeur déclare que : « *le pluralisme est un état d'esprit davantage qu'une question d'arithmétique* ».

Concernant leurs instances dirigeantes, les éditeurs rappellent qu'elles sont représentatives de l'ensemble des tendances idéologiques présentes dans leur zone de couverture et qu'il s'agit-là d'une garantie structurelle.

6. Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Les éditeurs déclarent que leurs ROI comprennent des garanties fermes en la matière. Certains évoquent également leurs statuts ou un autre document propre.

6.1 Indépendance à l'égard de pouvoirs publics

Sur ce point, les avis relatifs à l'exercice 2008 du contrôle des télévisions locales signalaient : « *le Collège convient de procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décrétales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales dans le courant de l'actuel exercice 2009* ».

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre.

Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

6.2 Cumul d'une fonction de direction avec celle de rédacteur en chef

Pour rappel, à l'occasion du contrôle annuel de l'exercice 2003, le Collège constatait que les fonctions de directeur et de rédacteur en chef étaient exercées par une seule et même personne au sein de cinq télévisions locales. Considérant divers éléments tels que « *la mission de service public dévolue aux télévisions locales* » ainsi que « *les nouvelles obligations statutaires et qualitatives imposées aux télévisions locales dans le traitement de l'information* », ou encore « *l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques* », le Collège invitait les télévisions concernées « *à opérer une distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou à la direction de la télévision locale* ».

Sensible aux arguments développés par le régulateur, le gouvernement, par son décret du 1^{er} décembre 2010 modifiant le décret coordonné du 26 mars 2009, impose cette distinction de personnes : « *la fonction de rédacteur en chef au sein d'une télévision locale est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction de direction au sein de cette même télévision* » (art.73 al.2).

Toutefois, ni les commentaires, ni l'exposé des motifs ne donnent de précision quant à l'interprétation à donner aux termes « *autre fonction de direction* ». Le rapport de la commission parlementaire qui a examiné le projet est plus précis. Interrogée par le rapporteur sur les fonctions de direction visées par la modification proposée à l'article 73 du décret SMA, la Ministre répond qu'elle vise « *toutes les fonctions de direction* ».

Par conséquent, considéré à la lettre, l'article 73 du décret SMA ne prévoit pas d'exception à la règle d'incompatibilité désormais établie.

Cette disposition date de fin 2010, elle a donc été examinée pour la première fois à l'occasion du contrôle annuel de l'exercice 2011. Le Collège a relevé deux situations problématiques : celles de TV Com et de Télébruxelles.

- TV Com

Le Collège a constaté que le rédacteur en chef de TV Com exerce également la fonction de « directeur de la planification et de la continuité », alors que l'article 73 alinéa 2 du décret porte que « *l'exercice de la fonction de rédacteur en chef au sein d'une télévision locale est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction de direction au sein de cette même télévision* ».

Interrogé sur un éventuel manquement potentiellement constitutif d'une infraction, l'éditeur répond que l'exercice simultané des deux fonctions est conforme « *à l'organigramme de TV Com adopté en 1996* ». Il signale qu'« *une modification de l'organigramme de TV Com est en cours de discussion en interne (Bureau, comité de direction, personnel, syndicats,...)* ».

Le Collège a donc invité l'éditeur à opérer, dans les plus brefs délais, la scission des fonctions de rédacteur en chef et de directeur de la planification et de la continuité, afin de se conformer au prescrit de l'article 73 al.2 du décret sur les services de médias audiovisuels. En conséquence, TV Com a fait parvenir un nouvel organigramme au CSA.

- Télébruxelles

Le Collège a constaté que le rédacteur en chef de Télé-Bruxelles exerce également la fonction de directeur de l'information.

Interrogé quant à un manquement éventuel à l'article 73 alinéa 2 du décret, l'éditeur fait valoir que la fonction de directeur de l'information ne constitue pas, selon lui, une fonction distincte du rédacteur en chef mais qu'elle est « *simplement comprise à un niveau de responsabilité plus élevé au sein de l'organigramme* ». Il précise que « *les compétences du directeur de l'information sont proprement éditoriales* » et qu'il « *n'exerce aucune responsabilité commerciale, financière ou stratégique qui viendrait mettre en péril son autonomie* ».

Sur base d'éléments transmis aux services du CSA par TéléBruxelles (profils de fonctions, contrats de travail), le Collège a constaté que les prérogatives assumées par le rédacteur en chef sous le titre de directeur de l'information ne sont pas de nature à l'empêcher d'assurer l'indépendance de la rédaction. Il relève même que certaines de ses prérogatives sont au contraire de nature à renforcer l'autonomie de la rédaction.

En conclusion, le Collège a considéré que la juxtaposition des titres n'est pas de nature à entraîner un conflit d'intérêt dommageable à la qualité et à l'objectivité de l'information produite par la télévision, dès lors que la personne qui exerce la fonction de rédacteur en chef et porte le titre de « directeur de l'information » n'exerce en réalité aucune activité en rapport avec la direction générale de la télévision, ni aucune activité de direction en matière commerciale, financière, stratégique ou autre, qui ne serait pas de nature journalistique.

Une telle interprétation ne serait pas admise dès lors qu'une personne détentrice du titre de rédacteur en chef exercerait des prérogatives directoriales qui ne relèveraient pas uniquement de la gestion de l'information.

7. Écoute des téléspectateurs

Tous les éditeurs disposent d'une procédure de gestion des plaintes. Celles-ci circulent en interne et sont traitées par l'un ou l'autre service en fonction de leur complexité.

Les principaux sujets de plaintes rapportés par les éditeurs concernent la distribution, les choix rédactionnels ou la non-couverture de certains évènements.

Les télévisions locales répondent en publiant un rectificatif ou un complément d'information ou en indiquant les raisons pour lesquelles la plainte n'est pas recevable.

8. Droits d'auteurs

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait dû par chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

COLLABORATIONS

1. Entre télévisions locales

1.1 Échange et Diffusion

Les télévisions locales, et plus particulièrement celles qui couvrent une même province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, les tableaux récapitulatifs de chaque avis témoignent de ce qu'une part importante (en moyenne 18%) de la programmation des télévisions locales consiste en des échanges de contenus entre-elles.

Exemples :

- Des programmes comme « *D-Branché* » (TV Com) et « *Table et Terroir* » (TV Lux) sont diffusés par l'ensemble ou presque des télévisions locales.
- En Province de Liège, les deux télévisions locales (RTC et Télévesdre) diffusent chacune quotidiennement le journal de l'autre.

1.2 Coproduction

Il existe entre les télévisions locales des « *synergies de bassins* » qui se traduisent par des collaborations plus appuyées entre celles qui couvrent une même province. Ces synergies sont de plusieurs types :

- Coproduction de programmes.
- Coproductions de captations d'événements folkloriques ou sportifs.

- Partenariats spécifiques autour de programmes qui impliquent également l'autorité provinciale.

Exemples de programmes coproduits :

- « *Planète en jeu* » : Matélé, Canal C et Canal Zoom.
- « *Dialogue Hainaut* », « *Hainaut's Envies* » et « *Chuut* » : Antenne Centre, Notélé, Télé MB, TéléSambre et la Province du Hainaut.
- « *L'info de l'été* » : TV Lux et Matélé.
- « *Coup d'envoi* » : Canal C et Matélé.
- La retransmission des conseils communaux thématiques : RTC, Télévesdre et la Province de Liège.

1.3 Prestation et Participation

Les télévisions locales mutualisent leurs ressources pour réaliser des captations d'événements culturels (concerts, théâtres), folkloriques (carnavals wallons) et sportifs (divisions inférieures de football, compétitions de tennis ou de handball). Pour ce faire, certaines recourent au même matériel technique qui est dès lors utilisé par des équipes mixtes sur le terrain.

Dans la mesure du possible, les télévisions locales s'entraident par un échange de compétences entre équipes et par la fourniture de renforts techniques ou humains.

1.4 Prospection

Les télévisions locales wallonnes sondent le marché publicitaire de manière concertée via la régie « Média 13 ».

1.5 Rôle de la Fédération

De son côté, la Fédération joue un rôle moteur dans la coordination de projets de coproductions à grand échelle : « Bienvenue chez vous », « Handiversité », « Forêts de chez nous », « Mérite sportif de la Communauté française », etc.

Le programme « Bienvenue chez vous » exemplifie d'ailleurs bien le modèle suivi par les éditeurs pour leurs coproductions en réseau. Axé sur le tourisme de proximité, ce mensuel s'organise en trois parties : un tronc commun produit par Matélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com. Chaque réalisateur réalise au final son propre montage.

1.6 Le GIE Inter TV

7 télévisions locales se sont associées et investies dans le projet coopératif « Inter TV ».

Ce groupement de « *collaboration renforcée* » implique également le distributeur Tecteo et s'axe sur des synergies techniques (mutualisation d'un car de captation, renforts d'effectifs, interconnexion entre les régies...).

2. Avec la RTBF

Le décret SMA et le contrat de gestion de la RTBF incitent les éditeurs télévisuels de service public à établir entre eux plusieurs formes de synergies. L'analyse des rapports 2012 confirme les constats de l'exercice précédent : si des collaborations régulières et efficaces existent entre les télévisions locales, les liens entre une majorité d'entre-elles et la RTBF semblent plus ténus.

Pourtant, toutes les télévisions locales se déclarent enclines à développer plus de projets en partenariat avec la RTBF. Afin d'échanger autour de leurs obligations de collaboration, les éditeurs de service public se sont rencontrés à plusieurs reprises lors de comités de concertation. Des pistes concrètes se sont dégagées à ces occasions, notamment la coproduction du magazine mensuel « *Alors on change* » diffusé depuis octobre 2012 et impliquant la RTBF et cinq éditeurs locaux.

Le constat de carence pour 2012 n'est néanmoins pas applicable de manière uniforme à toutes les télévisions locales. En effet, des partenariats spécifiques existent autour de la couverture d'événements locaux : Festival international du film francophone de Namur, Francofolies de Spa, Festival du rire de Rochefort, etc.

Dans un autre registre, TéléBruxelles peut se prévaloir de collaborations rédactionnelles permanentes avec la radio VivaBruxelles.

Enfin, Notélé et la RTBF ont mis en place une collaboration technique particulière autour de la production de captations, notamment sportive. Notélé se félicite de cette synergie qui permet aux deux éditeurs « *de devenir un prestataire sérieux dans la captation des matches de la D1 belge de football jusqu'alors exclusivité des producteurs flamands* ».

À l'inverse, cinq éditeurs peinent à installer des synergies avec la RTBF, même ponctuelles. Ils invoquent les mêmes constats depuis plusieurs exercices et semblent attendre l'intervention d'une tierce partie pour relancer le dialogue. Dans ses avis, le Collège rappelle que leur situation par rapport à l'article 70 du décret est particulièrement préoccupante.

Voici le détail des autres synergies relevées à l'occasion du contrôle :

2.1 Échanges et Diffusion

Une majorité de télévisions locales fait état d'échanges gratuits et ponctuels de séquences rédactionnelles.

2.2 Production, prestation, participation

Certaines télévisions locales étaient associées depuis plusieurs exercices à un partenariat impliquant la RTBF et la fédération belge de Basketball dans la couverture du championnat de 1^{ère} division. Ce partenariat se concrétisait par la retransmission en direct des matches sur les télévisions locales et par la diffusion d'une synthèse des meilleurs moments sur la RTBF. Suite à l'accord d'exclusivité passé entre la Fédération belge de basketball et Belgacom, cette collaboration s'est arrêtée.

Plusieurs télévisions locales font état de prêts ponctuels de matériel à la RTBF ou de captations d'événements locaux coproduites ou mises à sa disposition.

Enfin, de nombreuses télévisions locales contribuent au programme « *Les Niouzz* » par la fourniture de reportages.

2.3 Prospection

Quelques télévisions locales font état d'échanges promotionnels avec les décrochages de Vivacité ou de partenariats de visibilité réciproque lors d'événement.

ORGANISATION

Les articles 71 et 73 du décret, relatifs à « l'organisation » des télévisions locales et notamment à la composition de leurs conseils d'administration, ont évolué à plusieurs reprises ces dernières années.

1. Les incompatibilités

L'objectif du législateur est de garantir l'indépendance des télévisions locales par rapport aux pouvoirs publics mais aussi par rapport au secteur médiatique dans son ensemble.

À cette fin, plusieurs incompatibilités ont été décrétées :

Les possibilités pour les mandataires publics de siéger au conseil d'administration d'une télévision locale ont été fortement restreintes. De nombreux mandats sont désormais frappés d'incompatibilité :

- Membre du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre, d'un Parlement régional (bruxellois et wallon) et du Parlement de la Communauté française ;
- Commissaire européen ;
- Membre d'un gouvernement (fédéral, régional et communautaire) ;
- Membre d'un collège provincial et communal ;
- Président de CPAS.

Certains mandats restent cependant compatibles avec celui d'administrateur d'une télévision locale (dans le respect de la proportion maximale de 50% imposée par l'article 71 § 1^{er} alinéa 3 du décret) :

- Membre de conseil provincial, communal ou de CPAS (sauf présidence ou vice-présidence du CA) ;
- Gouverneur de Province ;
- Membre d'un cabinet ministériel ou d'un cabinet d'élu local.

Le législateur considère également que certains mandats ou fonctions exercés dans le secteur des médias sont de nature à compromettre l'indépendance des administrateurs. L'article 73, alinéa 1^{er} du décret impose une incompatibilité automatique aux personnes actives dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur, d'un distributeur, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou de toute société ayant une activité similaire.

2. Les proportions

Le législateur impose une répartition des sièges entre deux types d'administrateurs :

- Maximum 50% des sièges peuvent être attribués à des mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » ;
- Minimum 50% des sièges doivent être attribués à des représentants des secteurs associatif et culturel de la zone de couverture.

Le CSA s'est interrogé sur l'intensité conférée par le législateur à cette notion de « représentant ». Au regard du principe de liberté d'association, il convient de l'interpréter de la manière la moins restrictive possible. Dans l'état actuel de la législation, un simple membre d'association est donc éligible au statut de représentant.

3. Mise en œuvre des dernières évolutions législatives

Mi-janvier 2012, le CSA rappelle aux télévisions locales que les articles 71 et 73 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui régissent la composition de leurs conseils d'administration, prévoient de nouvelles incompatibilités :

- en vertu de l'article 71 § 1^{er} du décret, les personnes exerçant certains mandats publics ne peuvent plus siéger au conseil d'administration d'une télévision locale ;

- l'article 73 du décret étend l'impossibilité de siéger aux personnes exerçant « *un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle (...) d'un distributeur de services (et) d'un opérateur de réseau* ».

Le décret diffère l'entrée en vigueur de la première incompatibilité au prochain renouvellement des Conseils d'administration (opéré dans la foulée des élections communales d'octobre 2012). Par contre, la seconde incompatibilité est effective depuis le 2 janvier 2011, soit 10 jours après sa publication. Son respect devait donc être examiné à l'occasion du contrôle annuel de l'exercice 2011.

Suite au courrier évoqué ci-dessus, et dans certains cas suite à des échanges plus soutenus, huit télévisions locales se sont conformées aux incompatibilités de l'article 73.

Au stade du contrôle, quatre situations restaient problématiques :

- Deux éditeurs ont découvert au stade de l'instruction que le profil d'un de leurs administrateurs était incompatible au regard des prescrits du décret. Tenant compte de leur bonne volonté manifeste et même d'un doute légitime quant à l'incompatibilité (doute levé par le Collège dans ses avis), le Collège leur a octroyé un délai pour régulariser la composition de leurs CA. Les éditeurs l'ont respecté.
- Deux éditeurs étaient conscients que le profil d'un de leurs administrateurs posait problème mais ont néanmoins décidé de les maintenir en fonction jusqu'au prochain renouvellement. Par cette décision, ils se sont délibérément mis en infraction au décret en retardant la mise en application d'une disposition entrée en vigueur depuis janvier 2011 et destinée à garantir leur indépendance. Le Collège a dès lors notifié des griefs aux deux éditeurs.

Les élections d'octobre 2012 ont déclenché la procédure de renouvellement des conseils d'administrations des 11 télévisions locales wallonnes. Ce renouvellement marque l'entrée en vigueur des nouvelles incompatibilités politiques.

Les télévisions locales se sont largement conformées aux prescrits du décret. Par rapport à 2012, les conseils d'administration ont enregistré les démissions de 70 titulaires de mandats publics devenus incompatibles : 33 échevins, 16 bourgmestres, 6 députés provinciaux, 5 députés wallons, 3 sénateurs, 3 présidents de CPAS, 2 députés au Parlement de la Communauté française et 2 Parlementaires fédéraux.

Ces nouvelles incompatibilités politiques vont de pair avec une légère contraction du nombre total d'administrateurs pour les 11 télévisions locales wallonnes qui passe de 318 à 295 (-7%). Le nombre de mandataires publics diminue également : de 143 à 125 (-12,5%)ⁱ.

Ces administrateurs publics sont principalement des conseillers communaux, quelques conseillers de CPAS siègent également, ainsi que des membres de cabinets. Ces derniers sont assimilables à des mandataires publics au regard de la législation mais toutes les télévisions locales n'en tiennent pas compte, ce qui impose au CSA de requalifier certains administrateurs au moment du contrôle.

Enfin, si cette « dépolitisation » a touché près de la moitié des mandataires publics, force est de constater, en parallèle, que bon nombre des représentants des secteurs associatif et culturel qui siègent dans les CA des télévisions locales sont soit des membres d'associations à caractère ouvertement politique, soit d'anciens mandataires.

ⁱ Ces données sont compilées à nombre de mandataires équivalents pour Notélé. En effet, une anomalie dans le scrutin communal ayant postposé l'établissement du Conseil communal de Brugelette, le délai décretaal de 8 mois imposé à l'éditeur pour procéder au renouvellement n'a pris court que début avril 2013. Le CSA ne disposait pas encore de la composition définitive du nouveau CA de Notélé au moment de publier la présente synthèse transversale.